

**ARRETÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Chemin des Dars**  
**Changement ligne aérienne - Enedis**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S le 03/10/2025, afin d'effectuer les travaux sur le réseau Enedis, Chemin des Dars, pendant 3 jours à compter du 21/10/2025, concernant le changement de ligne aérienne ENEDIS.  
**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et assurer le bon déroulement des travaux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Mesures de circulation**

**A compter du mardi 21 octobre 2025, pour une durée de 3 jours** la circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier.  
L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 2 : Mesures de stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 4 : Mesures de déviation**

Les véhicules circulant sur la route départementale 93 et souhaitant rejoindre la Grand'Rue seront déviés soit par la rue du Parc, soit par la rue des Caves.

**ARTICLE 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention a u présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à:

- l'entreprise BOUYGUES E&S – TSA70011 chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cédex
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL BELLAY
- Kyrielle Saumur - collecte des déchets
- SDIS 49

Fait à VARRAINS, le 07/10/2025

Le maire, Pierre-Yves DELAMARE

